

Agnès FINE

## Le prix de l'exclusion Dot et héritage dans le Sud-Ouest occitan

Il en est de la dot comme de beaucoup de concepts que l'on croit évidents. La dot n'est-elle pas l'argent que la femme apporte à son mari au moment du mariage ? C'est ce sens restreint qu'on lui donne aujourd'hui le plus souvent : « Une dot ? non je n'en ai pas eu... peut-être une petite somme mais je n'ai pas souvenance d'avoir eu de dot... » déclare une femme qui un peu plus tard au détour de la conversation ajoute : « ma mère m'a donné un très beau trousseau ». Cette acception restreinte du mot « dot » simple somme d'argent excluant nettement le trousseau est déjà caractéristique des femmes issues du milieu urbain mariées dans les années 1930. Les femmes de la campagne, elles, en ont une compréhension très différente :

« Il y en avait qui avait une dot, celles qui portaient de la maison, les filles qui restaient dans la maison n'avaient pas de dot : ma tante qui était la seule fille de la maison n'a pas eu de dot, elle est restée dans la maison, voyez, ça fait qu'elle a eu tout ce qu'il y avait dans la maison ». Ici la dot n'est pas synonyme d'apport au mariage. La fille qui reste dans la maison n'en reçoit pas puisqu'elle hérite de la maison et des terres. On emploie le mot « dot » pour désigner les biens qui accompagnent celui qui sort de la maison. Comme l'exprime très clairement une autre « héritière » : « Moi je n'ai rien eu puisque j'avais tout ! ». Cette acception très générale dans la paysannerie du Sud-Ouest serait incompréhensible pour qui ignorerait quelle était la structure familiale dans les campagnes de notre région. La règle est en effet que le groupe de résidence soit constitué de ce qu'on a appelé « la famille-souche » c'est-à-dire de la cohabita-

tion de deux couples ; celui des parents et celui du seul enfant marié (l'aîné généralement) qui hérite de la plus grande partie des biens. Cette famille-souche dont le modèle pyrénéen et peut-être le plus achevé, a été maintes fois décrite par les historiens, sociologues et anthropologues depuis plus d'un siècle, nous n'y reviendrons pas. Signalons simplement et c'est important pour notre propos, qu'avec chacun des enfants « non-héritiers », sort une dot.

Chacun des enfants disions-nous et non pas « chaque fille ». En effet les hommes qui entrent « per gendre » dans une maison selon l'expression languedocienne apportent eux aussi une dot. « Pour les garçons c'était pareil ! jamais les parents ne les auraient laissés partir sans rien ». Ils apportent de l'argent ou des champs, du bétail et toujours un petit trousseau : « Mon mari est venu gendre. Sa mère lui a donné 500 F à mon mari... ». « Trois champs en dot à mon frère, trois champs à ma sœur, c'était 6 champs de moins pour celle qui restait là » confie avec amertume une héritière.

La dot n'apparaît pas pouvoir se réduire ni à l'apport de la femme, ni à une simple somme d'argent, mais aux biens (trousseau, argent) qui sont attachés à celui qui sort d'une maison.

D'emblée la dot est comprise et définie dans ses rapports avec l'héritage du patrimoine foncier et la structure familiale. C'est avec le fil solide de cette définition que j'interrogerai le droit. Textes juridiques mais aussi actes de la pratique, c'est-à-dire les actes que les notaires, écrivent forts de leurs connaissances juridiques et de leur compréhension intime des nécessités d'un système économique et familial dans lequel ils vivent.

### LA DOT, PRIX DE L'EXCLUSION DES TERRES

On sait que depuis le Moyen-Age, c'est essentiellement par le contrat de mariage de leurs enfants que les parents règlent leur succession. C'est à l'occasion de l'établissement de chacun des enfants que les parents organisent d'une manière définitive la dévolution de leurs biens. Le mariage de l'héritier de la maison est un acte des plus importants parce que non seulement il désigne le futur chef de maison, mais encore il règle les conditions de cohabitation entre le jeune couple et l'ancien, servant ainsi de pacte communautaire jusqu'à la mort des parents. Il est la « véritable charte de la famille » (1).

En Gascogne toulousaine, l'usage général est d'après les contrats notariés (2), d'instituer l'un des enfants « héritier universel » en réservant aux cadets une légitime c'est-à-dire une part minimale du patrimoine en deça de laquelle le père ne peut aller (3). Le droit écrit prévoit le partage égal entre garçons en cas de succession « ab intestat ». Dans la réalité, par l'institution contractuelle ou par le testament, le père a tout pouvoir d'avantager comme bon lui semble un de ses enfants.

(1) M. SICARD. Mariage et famille dans la vallée de Luchon à la veille de la Révolution. Mélanges Aubenas - p. 697-710.

(2) G. SICARD. Notes sur la famille en Gascogne toulousaine à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mélanges Aubenas - 1974 - p. 683-696.

(3) Sur toutes ces questions, voir le n<sup>o</sup> spécial des Annales ESC 1972. « Familles et sociétés » en particulier les articles de E. Leroy-Ladurie, P. Bourdieu, et A. Collomp.

Dans les Pyrénées de l'Ouest soumises jusqu'à la Révolution à un droit coutumier et non au droit romain écrit, c'est l'ainé fille ou garçon qui d'office hérite lors de son mariage de la quasi-totalité des biens de ses ancêtres par l'intermédiaire de son père. En Gascogne toulousaine comme dans les Pyrénées de l'Est et la plus grande partie du Sud-Ouest, le successeur désigné est généralement le filz premier né, ou s'il n'y a pas de filz la fille aînée. Il arrive quelque fois que ce soit un filz cadet qui hérite pour des raisons « d'économie » familiale interne qui échappent à l'historien. Dans tous les cas, l'attribution à l'un des enfants de la qualité d'héritier universel est toujours accompagnée de la prévision pour les autres enfants d'une part du patrimoine. Dans certains contrats les parents rappellent la constitution de dots qu'ils ont déjà faite aux autres enfants, ou complètent l'apport antérieur qu'ils ont fait. Mais si l'enfant héritier se marie le premier, les parents réservent une somme d'argent pour doter les cadets. Très souvent c'est l'enfant institué héritier qui est chargé de doter ses frères et sœurs puînés de leur part de légitime.

Au XIX<sup>e</sup> siècle où le Code civil régit la dévolution successorale, on sait que dans la plus grande partie du Sud-Ouest (rural), les parents ont continué à pratiquer l'ainesse ou l'avantage préciputaire grâce à l'utilisation de l'article 913 du Code civil leur donnant la possibilité de réserver un quart de leurs biens à l'un des enfants. Ceci a été maintes fois analysé. Les contrats de mariages ne lient plus désormais un ou une « héritier / e universelle » avec un/une légitimaire mais quelqu'un qui hérite du 1/4 des biens « en préciput et hors part » et quelqu'un qui apporte une dot. Il s'agit pourtant du même type de mariage, « dans la maison » de l'héritier selon l'expression consacrée. « Se marier dans la maison » signifie hériter du « quart » et accueillir un homme ou une femme en cohabitation avec ses propres parents.

Cette fonction de dévolution successorale du contrat de mariage a été souvent analysée du point de vue de l'héritier. Mais on a moins souvent observé que le mariage régit aussi la succession de celui qui entre dans la maison. Ce sont eux les exclus des terres patrimoniales qui nous intéressent pour le moment.

#### *Les exclus du patrimoine dans l'ancien droit*

L'histoire juridique des régions méridionales montre que la Nouvelle 118 du Code de Justinien prévoyant le partage égal entre tous les descendants du père (filles et garçons) ne fut pas admise telle quelle dans le Midi. Elle se heurtait à des coutumes successorales plus anciennes et contraignantes. *L'exclusion des filles dotées* apparaît au XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans la quasi totalité des chartes des villes de Provence, Comtat Venaissin, Languedoc, Gascogne, Agenais, Périgord, et Bordelais (4). L'égalité des fils et des filles face au patrimoine représentait un danger pour la conservation des biens dans les familles. En réduisant les droits des filles à une dot généralement payée en argent, on évitait le partage et le morcellement des biens fonds. L'idée est qu'aucune terre ne doit passer par le mariage d'une fille dans un autre patrilignage.

(4) JARRIAND. Histoire de la Nouvelle 118 dans les pays de droit écrit. Thèse Droit Paris 1889.

Le principe très général de l'exclusion de filles dotées ne s'étend pas aux fils dotés. Théoriquement, le droit coutumier ne prévoit pas ce cas, sauf et ceci est d'une grande importance pour notre propos dans un seul texte : la charte de Carcassonne qui prévoit l'exclusion du filz marié ou pourvu (« conjugatus vel hereditatus ») « disposition fort étrange et unique parmi toutes les coutumes du Midi ». A Narbonne, la charte précise que les filz pourvus ne sont pas exclus ; seulement les filz mariés qui voudront concourir avec leurs frères et sœurs non mariés devront rapporter leur dot. *A mesure qu'on se rapproche du Sud-Ouest le principe de l'exclusion des dotés semble être relié moins au sexe féminin qu'à la qualité de doté qui peut être l'apanage d'une fille comme d'un homme*. En raison de la tendance préciputaire plus affirmée dans le Sud-Ouest, ce dernier cas de figure est en effet de plus en plus fréquent. D'ailleurs l'exclusion n'atteint pas les filles « nondum dotatae » ce qui marque bien qu'elles sont exclues au titre de la dot qu'elles ont reçues et non de leur sexe (5).

Dans les actes de la pratique, il devient de plus en plus usuel au Moyen-Age de faire renoncer la fille à tous ses droits successoraux lors de son mariage moyennant le paiement d'une dot : l'exclusion qui était autrefois à la succession du père dépend désormais de la volonté de l'enfant. « La fille renonçante se satisfait d'une dot forfait » si la dot avait été supérieure à la légitime la fille l'aurait gardée tout entière, inversement elle doit se contenter éventuellement d'une dot inférieure (6). De même le cadet doté se mariant dans la maison de sa femme, renonce à sa part successorale.

Dans la région de Montpellier, entre le XIII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle « lorsque le gendre se mariait dans la maison de la femme, il faisait un apport dans les biens communs, surtout lorsqu'il était lui-même un cadet épousant une héritière : la somme d'argent qu'il devait déposer dans les biens communs « était beaucoup plus que son apport personnel, celui que sa famille avait convenu de faire lors des transactions préalables au mariage. Cet apport était en outre sa part successorale qui lui était versée ainsi au moment où il quittait sa famille. Il portait parfois le nom de dot et souvent le filz doté renonçait à ses droits successoraux à la fin du contrat de mariage » (7).

Dans les siècles suivants, les Parlements sont les instruments privilégiés de la domination d'un droit romain toujours plus affirmé. Et ceux-ci font admettre petit à petit que la dot doit être au moins égale à la légitime. Celle-ci est très faible pour les filles d'après le droit provençal et souvent le montant des dots féminines est supérieur au moment des légitimes (8). Cela ne veut pas dire que les parts successorales des filles soient égales à celles de leurs frères. En Provence, comme en Corse, (comme autrefois dans la Grèce classique) seuls les fils héritent des terres mais généralement de parts égales entre eux. Les fils sont donc constitués héritiers pour telle ou telle part du patrimoine foncier tandis que la dot des filles correspond à peu près à leur part légitimaire.

(5) P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE — Histoire du droit privé — tome III — PUF 196.

(6) Jacques POUmarede : Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen-Age. Thèse Droit Toulouse Espic 1972.

(7) J. HILAIRE : Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Ed. Montchrestien. 1957, p. 240-241.

(8) A. COLLOMP : Conflits familiaux et groupes de résidence en Haute-Provence Annales ESC. mai-juin 1981, pp. 408-425.



Plus on va vers le Sud-Ouest plus on rencontre de garçons puînés légitimes, en raison des tendances préciputaires qui sont de plus en plus affirmées. Dans ce cas les contrats précisent que les légitimes devront être payées comme dots au moment du mariage du frère ou de la sœur, ou lorsque les enfants arriveront à l'âge de 25 ans. En contrepartie de la constitution de légitime, les filles et garçons dotés sont exclus de la succession ; souvent les parents lorsqu'ils constituent sa dot à un enfant cadet indique que cet apport « constitue la légitime ».

*En somme, la dot est la part successorale de l'enfant qui part, le prix de sa renonciation aux biens de son père.* Dans le Sud-Est seule la fille est exclue de la terre paternelle, mais dans notre région, des hommes aussi partagent le sort de leurs sœurs. Ceci est encore plus affirmé dans les Pyrénées régies par les Fors de Béarn, les coutumes de Soule, de Labourd, de Basse-Navarre, de Lavedan et de Barèges où le principe de l'égalité des sexes a fait rejeter l'exclusion des filles de la succession de leurs parents. Filles et garçons sont égaux devant le droit d'ainesse. Cette exception extraordinaire, unique dans le droit occidental ne fut pas sans provoquer l'étonnement des érudits du XIX<sup>e</sup> siècle.

Face à des coutumes d'une telle étrangeté, fleurit un foisonnement de descriptions « ethnologiques » avant la lettre qui sont le fait de juristes, folkloristes ou sociologues dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Celles-ci ont marqué l'anthropologie rurale jusqu'à nos jours. L'un d'eux, féministe affirmé, exprime son étonnement : « On assiste dans ces régions des Pyrénées à cette scène extraordinaire d'une fille dotant parcimonieusement ses frères, ayant en un certain sens sur eux une parcelle de l'ancienne « patria potestas » romaine. D'après certaines coutumes, elle avait même le droit d'exiger que les cadets ou les cadettes lui rendissent compte des acquêts réalisés par eux au dehors. Elle les précomptait ensuite sur leurs légitimes » (9).

*La dot : avance sur l'héritage (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*

Avec le Code civil, le caractère d'avance successorale est affirmé. « Dans l'article 851, le Code civil soumet la dot au rapport au moment du partage successoral. Ce qui veut dire qu'en principe la part maxima pour laquelle les parents peuvent se trouver chargés de la dot ne doit jamais excéder le montant des droits à recueillir par l'enfant dans sa succession ». Les choses ne furent pas aussi claires qu'elles le paraissent puisqu'il a fallu attendre les années 1900, pour qu'un arrêt de Cassation proclame en principe que « la dot quand elle n'a pas été faite par préciput et hors part est par définition une avance faite sur la part héréditaire du donataire » (10).

C'est bien ainsi qu'on la comprend au Pays de Sault (Pyrénées audoises) au XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la deuxième guerre mondiale. On précise que la dot « était donnée en "avancement d'hoirie" ». « Lorsque les parents du mari ou de la femme décédaient, ce qui avait été donné revenait à la masse ; à la masse

(9) J. BONNECASE. *Féminisme et régime dotal*. Thèse de droit. Toulouse. 1905.

(10) E. DUC. *Etude sur la charge de doter et les constitutions de dot*. Thèse pour le Doctorat Droit. Paris 1900.

c'est-à-dire à la totalité des biens qui étaient à partager » (11). Cela signifie que les parents ayant donné le « quart en préciput et hors part » à celui qui restait, les autres enfants avaient droit à se partager les trois-quarts divisés par autant de parts qu'il y avait d'enfants. Les parents avaient la solution soit de donner une dot aux enfants qui se mariaient hors de la maison qui corresponde à la totalité de leur part successorale, soit de leur donner une partie à condition qu'il y ait rapport à la succession. C'était une sorte d'avance sur hoirie future.

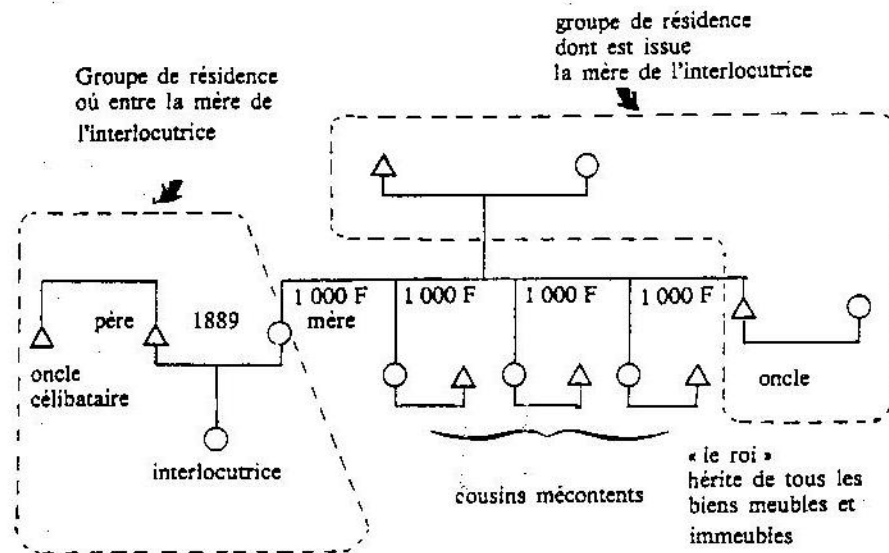
« Les parents pouvaient attribuer d'une façon ferme et définitive en contrat de mariage en bonne et due forme le montant de ce qu'ils vous laissaient, mais il fallait que ce soit précisé, alors là ce n'était pas remis à la masse. Dans ces cas là souvent, les parents en donnaient autant par la suite à tous les enfants. C'était toute une suite ». Dans ce cas, le contrat de mariage des enfants règle la dévolution successorale comme on faisait sous l'ancien régime juridique. Ainsi le grand-père d'une informatrice donna 1 000 francs de dot à chacune de ses quatre filles. Le montant très important de ces dots pour ce village (Bessède) dans les années 1890 m'est expliqué ainsi : « Ma mère a eu 1 000 francs. Pour la part de la maison et les granges. Elle a été payée comme ça, elle a eu 1 000 francs et après elle n'avait plus rien à voir là haut ». Il faut savoir que l'expression « être payé » signifie recevoir une somme d'argent pour être désintéressé de la succession. Il est souvent question dans les conversations de la difficulté pour celui qui reste d'arriver à « payer » ses frères et sœurs. Ainsi cette jeune fille mariée en 1889, a reçu au mariage la totalité de sa part successorale. C'est au père de famille que revient le pouvoir d'estimer à quoi correspond la part de chacun des dotés. « Si tous les enfants avaient été pourvus, en principe on n'y revenait pas. Ça c'était une affaire de compréhension et de solidarité entre les enfants, un point d'honneur de ne pas tricher vis-à-vis des autres frères qui existaient ».

La dévolution successorale a été réglée au moment du mariage par la dot attribuée et l'enfant doté est de fait exclu comme on faisait sous l'ancien régime juridique. Ceci ne va pas sans friction à notre époque. La jeune fille et ses sœurs dont nous parlions précédemment, les seules richement dotées de Bessède, ne fut pas pour autant satisfaite d'être exclue de la succession de son père si l'on en croit le discours de sa fille à propos du « partage » opéré de son vivant par son grand-père maternel.

« Ma mère, la pauvre, à sa maison là-haut, elles étaient quatre filles et tout est resté pour mon oncle, c'était le plus jeune... alors c'était le roi... mes cousins tout le monde criaient ! Et ici papa n'avait rien dit. Nous avions un oncle célibataire ici qui était très intelligent et il a dit à mon père : « Ne dis rien, le beau-père est maître de donner ce qu'il veut ; s'il ne veut rien vous donner il est patron de son bien ». Alors il a tout donné à mon oncle, sensé, et ma mère qui avait filé, qui avait travaillé, c'était l'aînée de la famille, elle a eu 6 torchons, elle a eu 4 ou 5 draps de lit et des chemises en toile... ».

La représentation graphique permet de mieux situer les places de chacun.

(11) Les citations qui suivent sont extraites d'interviews réalisées par A. FINE entre 1978 et 1982 auprès de personnes âgées résidant dans ces villages.



Dans ce récit de partage fait à un tout autre moment de nos conversations que celui de la dot, la mère et ses sœurs sont présentées comme ayant été gravement lésées à la succession par l'avantage fait à l'oncle (« le roi »). Pourtant elle avait elle-même expliqué ailleurs la fonction successorale de l'importante dot reçue par sa mère. On mesure bien les contradictions qu'entraîne l'enchevêtrement des pratiques qui ont chacune pour références des idéologies opposées. L'oncle célibataire défend dans la maison l'idéologie traditionnelle (« Ne dis rien, le beau-père est maître de donner ce qu'il veut ! ») mais la parenté exclue n'admet plus pour autant que la dot ait servi de seul « paiement ». Peut-être dans le cas présent la valeur de la maison, des terres et des granges données à l'oncle dépassait-elle de beaucoup la « quotité disponible ».

On peut observer que lorsque la succession est réglée, au moment du mariage, au moyen de la dot, le montant de celle-ci est calculé en fonction de la valeur de la propriété à ce moment là. Il peut s'écouler vingt ou trente ans jusqu'à la mort des parents, années pendant lesquelles la propriété a pu s'agrandir et augmenter de valeur. Le problème devient plus aigu à une époque où les progrès techniques et les changements économiques bouleversent la vie rurale.

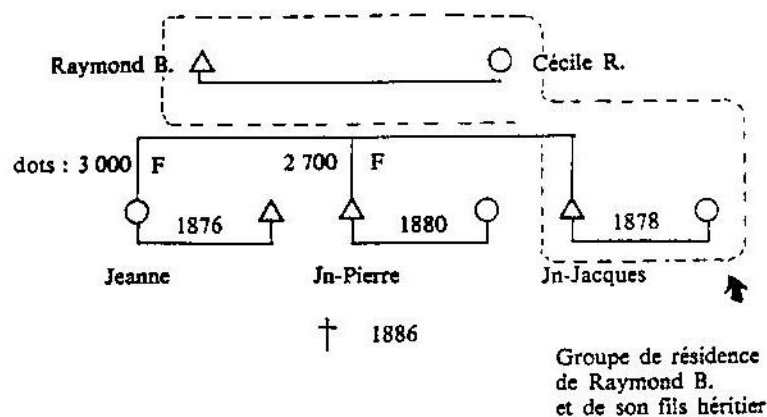
C'est sans doute la raison pour laquelle on préfère généralement « rapporter » la dot à la masse des biens à partager lors de la mort des parents. Ceci est rendu d'autant plus nécessaire que l'argent est si rare dans certaines communes pauvres que la dot se compose d'autres biens. A Bessède, Le Clat, Campagna par exemple dans le Pays-de-Sault la dot consiste toujours en un trousseau (de

valeur plus ou moins grande) et très souvent de « champs », parcelles de terres de quelques ares. Mais le statut de ces terres est très original. Elles ne sont pas vraiment « données » bien qu'on emploie ce mot. Elles sont prêtées, ou plus exactement données en usufruit. « On donnait des champs aux mariés pour se faire des récoltes, pour avoir ce qu'il faut pour manger ». Les champs reviennent au partage, et souvent par tirage au sort lors d'un arrangement de famille, ils ne reviennent pas à celui qui les avait cultivés : « On avait donné un champ à ma mère. Quand son père est mort ce champ est revenu au partage et c'est mon oncle qui l'a eu. Elle l'avait bien travaillé et tout, elle y avait planté des choux et à la mort du père ce champ n'a plus été à elle ». On peut soulever ici des remarques incidentes qui ont leur importance. Quel est le statut juridique de ces terres « données en dot » ? Qui en est propriétaire ? La femme qui l'a reçu ? Son mari qui les cultive avec elle ? Son beau-père qui est le chef de maison ? En fait c'est le père de la femme qui en garde une sorte de propriété puisqu'à sa mort, cette terre est considérée comme son bien. Mais une propriété amoindrie dans la mesure où il ne peut plus en disposer librement l'ayant « donnée en contrat de mariage » (selon l'expression consacrée) à sa fille. La catégorie juridique de « propriétaire » ne convient donc pas pour définir l'enchevêtrement des pouvoirs sur ces terres. Mais nous y reviendrons.

Une constatation s'impose. En aucune manière ces terres ne sont attribuées de manière définitive parce que ce serait absolument contradictoire avec la volonté de conservation du patrimoine. En étant rapportées au moment de la succession, elles permettent à l'héritier d'en disposer pour vivre, moyennant le paiement d'une soulte c'est-à-dire un dédommagement en argent donné aux frères et sœurs. Le bon esprit de famille consiste de la part de ces derniers à accorder des délais de paiement, à sous estimer la valeur du 1/4 pour que la valeur des champs à redistribuer soit diminuée d'autant, ou même à ne jamais réclamer leur soulte. Mais il existe une revendication d'égalité entre enfants exclus. Si ces derniers admettent d'être désavantagés du fait de la nécessité du don du 1/4 à un seul enfant, ils ne veulent pas pour autant qu'il y ait inégalité entre eux.

Examinons en détail l'histoire patrimoniale de la famille de Raymond B. De Sarrancolin dans les Hautes-Pyrénées (12).

(12) A. AYERBE, La transmission du patrimoine après la promulgation du Code civil dans un village des Hautes-Pyrénées (Sarrancolin). Maîtrise de sociologie Toulouse 1982. L'auteur s'intéresse à la perpétuation du système successoral malgré le code civil et s'étudie pas la dot. Mais ses généalogies « patrimoniales » sont d'un grand intérêt pour notre propos.



— Jeanne se marie dans la maison d'un héritier en 1876. Elle reçoit 3 000 F de dot (2 500 F de son père et 500 F de sa mère) et un trousseau d'une valeur de 340 F.

— Jean-Pierre se marie en 1880 avec une héritière. Il apporte 2 700 F de dot (2 200 F de son père et 500 F de sa mère) plus un trousseau d'une valeur de 100 F.

— Jean-Jacques se marie en 1878. Il est institué héritier du « quart » « par préciput et hors-part ». Sa femme apporte une dot de 1 800 F.

— Jean-Pierre meurt en 1886. Son père fait un testament en 1888. Pourquoi ? alors que manifestement les dispositions successorales avaient été prises dès le mariage de Jeanne, en 1876. En fait c'est la mort de Jean-Pierre qui modifie les données. Le père n'ayant plus que 2 enfants, sa fille dotée et son fils héritier, peut attribuer à ce dernier non plus le 1/4 mais le 1/3 de ses biens. Ce testament attribue à « Jean-Jacques tous les biens meubles et immeubles de la succession et à Jeanne 3 340 F qu'elle a reçue le jour de son mariage (rapport de la constitution dotale) ». Le testament prévoit que Jeanne cède et transporte à Jean-Jacques tous les droits successifs mobiliers et immobiliers moyennant 300 F.

La première constatation qu'on peut faire est que Jeanne et Jean-Pierre ont reçu chacun une dot à peu près égale (3 000 F et 2 700 F) qui correspond à leur part successorale. La deuxième est que le testament indique bien que la dot est le droit à la succession paternelle. Les 300 F restants que Jean-Jacques doit à sa sœur pour céder ses droits successifs sont une somme dérisoire, si l'on considère qu'ils sont censés représenter avec les 3 340 F la moitié des 2/3 des biens d'une maison qui fut capable de donner près de 6 000 F de dot à deux enfants trente ans auparavant ce qui est une très belle somme pour l'époque dans cette région. De plus il est fort peu probable que Jean-Jacques donnera effectivement ces 300 F restants à sa sœur.

Notons que la valeur du trousseau est bien notée et que la mère a partagé également sa propre dot entre ses deux enfants dotés (nous ne savons pas si elle l'a partagé avec son fils héritier).

Ainsi apparaît dans les contrats, la volonté de dédommager les enfants non-avantagés en les établissant au mieux avec leur dot, leur part successorale. Comme s'il fallait compenser l'inégalité de ce système préciputaire pourtant nécessaire, les parents sont apparemment attentifs à ne pas créer d'inégalité entre les dotés.

Sous l'Ancien régime juridique, ce souci d'égalité entre légitimaires apparaît aussi dans tous les contrats. « Ainsi Jean Brouzès, brassier de Saint-Lys institué héritier en 1780, devra constituer à chacune de ses sœurs, 20 livres de dot et des dotalices identiques en éléments, en qualité à celles qui furent constituées à leur autre sœur déjà mariée » (13).

Au XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle aussi, on décompte la valeur du trousseau au moment de la succession. Voilà pourquoi il est si important qu'en soit précisé minutieusement le détail et la valeur. Certes il s'agit que les biens soient « marqués » du sceau de la propriété de celui qui les apporte pour qu'on ne les mélange pas avec les biens de la maison d'accueil. Mais il faut aussi qu'on puisse « rapporter » à la succession à moins que chacun des enfants dotés ait eu la même chose. « Moi le partage que j'ai vu, mon grand-père maternel avait donné 2 000 F à ma mère... après on n'y est pas revenu, pour la bonne raison qu'il y avait une deuxième fille pour laquelle mon grand-père avait fait le même sacrifice. Il lui avait donné 2 000 F, on lui avait donné son armoire, son lit, son linge, son trousseau. Du moment que tout le monde a son trousseau..., il restait après un frère à ma mère et à ma tante, à lui on l'a doté ; on lui a fait la compensation, mais ce sont les héritiers par exemple moi (ma mère était décédée quand mon grand-père est décédé). A ce moment-là, je savais ce qu'il y avait à faire. A mon oncle qui restait, ma tante et moi nous lui avons fait sa part, par rapport à ce que ma mère avait touché... le bien de ma mère n'est pas revenu sur le partage mais à lui on lui a fait la compensation. On a soustrait de la masse à partager, une partie qu'on lui a attribuée ». Dans cette famille, l'idéal égalitaire est affirmé à maintes reprises, et l'on se vante volontiers que le partage ait été fait de manière égale entre chacun des enfants. Dans d'autres familles les litiges entre frères et sœurs existent même s'ils n'aboutissent pas nécessairement à des procès comme c'est le cas dans la célèbre histoire de la famille Mélouga (14).

« Rapporter la dot » à la succession pouvait impliquer une obligation de remboursement dans le cas où celle-ci avait été plus forte que la part successorale. Rarissimes sont les familles qui en exigeant de la part d'un enfant le remboursement d'une dot plus élevée que la soulte, mettraient ainsi en cause les volontés d'un père défunt. C'est pourtant là l'origine d'une brouille tenace entre frères et sœurs si l'on en croit ce récit d'un informateur corrézien. « Avec ma femme nous sommes cousins au second degré ; son grand-père paternel et

(13) G. SICARD. Op. cit. p.691.

(14) La famille Mélouga originaire de la région de Cauterets fut étudiée dans les années 1860 par le sociologue Frédéric Le Play dans un ouvrage qui eut beaucoup de retentissement.



ma grand-mère maternelle étaient frère et sœur, mais on ne s'était jamais fréquentés parce que nos familles s'étaient brouillées pour une dot *surfaite* : l'arrière grand-père de ma femme avait donné à sa fille une dot plus importante que ses sœurs (il trouvait qu'elle « rentrait bien ») ce qui s'est découvert au partage et mon grand-père maternel a refusé de rendre l'argent » (15). Ce cas est exemplaire, car il fait intervenir un élément fondamental qui vient perturber le bel équilibre théorique entre dot et sœur. C'est le problème de la décision que peut prendre ou qu'est obligé de prendre un père de donner une dot plus importante à un enfant qui s'établit dans une bonne maison. C'est ainsi qu'on doit entendre l'expression « il trouvait qu'elle rentrait bien ». Car un deuxième élément définit aussi le montant d'une dot.

Il doit être le plus possible à parité avec le patrimoine de la maison d'accueil. Celui-ci peut varier avec chacun des enfants d'une fratrie. Sous l'Ancien Régime juridique, le père peut disposer plus librement de ses biens et ainsi établir ses enfants avec une certaine marge de manœuvre. Certains bons établissements ont pu être la cause de célibat forcé d'autres enfants. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début de notre siècle, les choses ne sont pas aussi simples. Le célibataire ou l'enfant émigré ont, eux aussi, droit à l'héritage. Les marges de manœuvre du père sont beaucoup plus étroites et chaque enfant sait à peu près sur quelle succession il peut compter, et donc sur quelle dot.

« Moi j'ai vu des cas où la fille se mariait dans une maison un peu plus surélevée disons ; à ce moment là le père faisait un sacrifice qui lui coûtait beaucoup, mais enfin dans les limites du possible. Je n'ai jamais vu que les suivants n'aient rien. Nous, on faisait du commerce ici, on sait de quoi il retourne. Ils venaient chez nous acheter des draps de lit, des serviettes, etc... on leur fournissait à crédit. Après, combien de pères de famille nous disaient : « J'ai fait un sacrifice un petit peu au-dessus de mes forces » mais enfin petit à petit, ils se libéraient de leurs dettes. Par esprit de fierté, par vanité les parents de la fille poussaient un peu à la roue, mais enfin pas quand même pour étrangler les autres enfants. Ici dans le pays, il y avait quand même disons l'amour de la famille ».

Dotait-on l'enfant qui était parti apprendre un métier et se mariait ailleurs ? Il ne le semble pas. Certes il revenait à la mort du père prendre sa part. Mais bien souvent les notaires en accord avec l'héritier sous-estimaient systématiquement la valeur de la propriété pour que les sœurs ne soient pas trop fortes et n'endettent pas à vie celui qui restait. Ou bien encore les dettes existaient sur le papier et n'étaient jamais payées dans la réalité, d'un commun accord entre les intéressés : « Celui qui était parti, qui s'était fait une situation dans l'armée, prenait sa part mais il la donnait à un des ses frères... ou alors on lui donnait avec un prix dérisoire voilà comment ça se passait ». On admet donc que le métier est une dot qui est censé désintéresser le fils de son droit sur les terres. N'a-t-il pas fallu payer les études du futur instituteur avec l'argent donc le travail de tout le groupe de résidence ? Cette conception est à la fois résolument

(15) Interview faite par Thierry DURAND « Histoire de vie d'un exploitant agricole du Bas-Pays corrézien. Toulouse. Maltrise Sociologie 1980.

« moderne » et très ancienne, si l'on en croit cet acte passé par le notaire de Cadours en 1780 » le fils héritier doit payer à chacune de ses deux sœurs 90 livres, 50 livres à chacun de ses deux frères et en outre au dit Pierre (l'un des frères célibataires) 40 livres pour un métier ayant le dit Laporte père déjà payé un métier au dit Bernard Laporte (l'autre frère) » (16).

Payer un métier à un enfant, c'est lui donner une certaine part de l'héritage, c'est le doter pour lui permettre de fonder un foyer en quittant la terre.

La dot apparaît comme le prix de l'exclusion des terres et de la maison de son père. Elle est le prix payé (le plus souvent en biens meubles, trousseau, argent, bétail) du renoncement de l'enfant à la terre de ses ancêtres, soit au profit des frères dans certaines régions, soit au profit d'un seul comme dans le Sud-Ouest. *Dans notre région elle n'est donc pas attachée à un sexe mais à la place de l'enfant dans la dévolution successorale.* Ailleurs et particulièrement dans les régions méditerranéennes, la terre étant également partagée entre les hommes (Corse, Provence) la dot est surtout féminine. Mais à mesure qu'on se rapproche du Sud-Ouest, l'idée de conservation du patrimoine des ancêtres paraît si prégnante que le droit d'aînesse apparaît dans un cas extrême (Pyrénées de l'Ouest) plus forte que la misogynie. Dans les Pyrénées de l'Est et dans le reste du Sud-Ouest, l'aînesse est accompagnée le plus souvent du privilège de masculinité (sous l'effet de la féodalité ? du droit romain ?) mais les puînés filles et garçons dotés sont encore égaux entre eux face à la succession du père. Egalement exclus, s'ils sont dotés à leur mariage, ils le sont d'une part minime du patrimoine de leur père et devront vivre avec un conjoint lui-même héritier.

Ici le gendre, comme la belle-fille apporte sa dot. Elle n'est peut-être pas équivalente mais elle a le même fondement structurel. Et c'est bien ainsi que se la représentent les intéressés si l'on veut bien analyser leur discours.

## L'HOMME DOTE

La dot n'est pas attachée au seul sexe féminin disions-nous. Mais il n'est pas indifférent qu'elle concerne en majorité des femmes. Comment le statut des hommes dotés n'en serait-il pas affecté ?

Examinons tout d'abord l'exemple-limite que constitue le droit des Pyrénées de l'Ouest, c'est-à-dire les régions soumises aux coutumes de Soule, Labourd, Basse-Navarre, Lavedan et Barèges, avant de l'être au Code civil. Dans ces régions, le droit successoral repose sur le droit d'aînesse absolu. L'aîné fille ou garçon hérite de la quasi totalité des biens de la maison. On rencontrera par conséquent autant « d'héritiers » que « d'héritières », autant d'hommes dotés que de femmes dotées, autant de mariage uxoriocaux que virilocaux. Malgré la promulgation du Code civil, il est remarquable que cette coutume ait perduré dans quelques vallées. C'est ce qui ressort de l'étude des généalogies de deux

(16) G. SICARD op. cit. p. 691.

villages de la vallée de Barèges (17) aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (Gèdre et Betpouey). Sur 375 héritiers dénombrés entre 1800 et 1970, 200 sont des hommes, 175 des femmes. Ce qui revient à dire que 200 femmes dotées et 175 hommes dotés sont sortis d'une maison pour entrer dans une autre. La proportion des hommes dotés est ici presque égale à la moitié des cas.

Plus on va vers les Pyrénées de l'Est, plus le privilège de masculinité se combine avec l'ainesse, et la proportion d'hommes dotés diminue. Nous trouvons, de fait, ceux qui ont pu contracter un mariage avec une héritière. Ce type de mariage se présente lorsqu'une maison n'a pas de fils. On constate empiriquement que, c'est le cas dans 25 % des familles aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Il est facile de calculer que la probabilité de n'avoir que des filles dans une maison varie selon le nombre d'enfants. Pour les familles d'un enfant, la probabilité est de 50 %, pour les familles de deux enfants, elle tombe à 25 %, pour les familles de trois enfants à 12,5 %, (en considérant que le rapport de masculinité à la naissance est de 50 %). En supposant que la mortalité des garçons et des filles jusqu'à l'âge au mariage est sensiblement la même, la proportion de 25 % de mariages uxori-locaux observée correspondrait à une moyenne de deux enfants par famille, arrivant en âge de s'établir. Avec la limitation des naissances dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la proportion a tendance à augmenter. Au Pays-de-Sault par exemple, les hommes dotés représentent 25 % des mariages au XIX<sup>e</sup> siècle (comme dans les Baronnie) mais près de 50 % dans les années 1930-1940. Sur le versant espagnol (18) sur 638 mariages répertoriés entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et les années 1970, représentatifs de l'ensemble de la province de Lérida la proportion des héritières est égale exactement à 25 %. Sur les 155 cas où la fille hérite, 55 fois elle est fille unique, 83 fois elle n'a que des sœurs (ou un frère qui a choisi une autre profession), 17 fois elle a été choisie malgré la présence de frères. C'est à peu près ces proportions qu'on retrouve dans les villages de la Gascogne toulousaine et dans le Lauragais au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ces statistiques sont significatives pour deux raisons. D'une part parce qu'elles confirment la patrilinéarité du système successoral mais aussi parce qu'à l'inverse elles posent une question. Elles signifient que dans un quart des cas au moins dans les régions à privilège de masculinité, et 50 % des cas au plus, dans les autres, un homme occupera une situation sociale normalement dévolue à une femme. Cette exception à la règle est trop importante pour qu'on puisse l'analyser comme une exception.

Il serait trop long d'analyser ici la différence entre le statut de la « nora » (terme qui dans les pays de langue d'oc désigne « la belle fille qui entre dans une maison ») et celui du « gendre ». Mais on peut cependant poser la question du statut juridique de leur dot ?

(17) A.M. RIEU-GOUT et M.L. SAUZEON-BROUËILH. Le choix du conjoint et la transmission du patrimoine dans la vallée de Barèges, les villages de Betpouey et Gèdre, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Toulouse, 1978.

(18) Maria PINIELLA DEL VALLE « La casa en Lerida : un sistema de sucesion y matrimonio ». Colloque d'anthropologie franco-espagnol. Madrid, 1981.

### *Le statut juridique de la dot du gendre*

La recherche sur ce point est étonnante. Le droit romain, le droit écrit qui régit la plus grande partie des régions du Sud Occitan ne connaît de dot que féminine selon l'axiome : « La constitution de dot ne peut exister qu'au profit et de la part de la femme ». Aucun texte ne semble donner un statut juridique à la dot de l'homme. Exception doit être faite pour le Béarn si l'on en croit Mourot, professeur à la Faculté de Droit de Pau au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans son « Traité des dots suivant les principes du droit romain conférés avec les coutumes de Béarn, de Navarre, de Soule et de la jurisprudence de Parlement », on peut lire : « On ne connaît la dot dans le droit romain et en France que par rapport aux femmes à qui seules on pouvait les constituer, il n'est pas d'exemple dans le droit romain et il en est peu hors du ressort, de dot promise à un homme, on peut même dire que c'est là une chose particulière à la Coutume de Béarn et à celle de Navarre rédigée postérieurement que d'y voir des hommes dotés ainsi que des femmes le sont ailleurs parce que ce que les autres coutumes appellent dot ou douaire et notamment la Coutume de Soule art. 11 du droit du mariage, sont improprement appelés dots et n'ont presque aucun caractère des dots des femmes » (19).

Rappelons très schématiquement les caractères attachés à la dot des femmes dans le droit romain tel qu'il régit le régime matrimonial de nos régions. Le père est obligé de doter sa fille, son mari reçoit la dot. Il l'administre, il en touche les intérêts, mais il ne peut l'aliéner. Sa femme non plus ne peut l'aliéner. En cas de dissolution du mariage par précédés de la femme, s'il n'y a pas d'enfants, la dot retourne à la maison qui l'a donnée. En cas de précédés du mari sans enfants, la femme récupère sa dot et revient dans sa maison. Pour garantir la restitution éventuelle des biens dotaux et leur inaliénabilité, le mari hypothèque sur ses propres biens. Nous n'analyserons pas en détail ici chacun des caractères affectés à la dot, mais nous ne retiendrons que ceux qui en font la caractéristique essentielle : l'inaliénabilité et la garantie de restitution éventuelle.

D'après Mourot, seul le droit béarnais et de Navarre auraient énoncé l'équivalence des dots masculines et féminines. « La femme dans le cas où le mari porte une dot dans sa maison, a sur cette dot les mêmes droits que le mari aurait sur la sienne dans le second cas qui a été proposé (le cas de la femme cadette dont il parle un peu plus haut dans son traité). C'est à la femme qu'appartiennent les intérêts de la dot et le droit de les percevoir. C'est elle qui répond de cette dot suivant les règles que nous avons déjà établies par rapport au mari et qui doit agir pour en être payée si le constituteur est autre que le mari lui-même ». D'après J. Bonnecase, « le droit béarnais poussait la logique jusqu'au bout en déclarant la dot du gendre inaliénable et imprescriptible. Les auteurs ne signalent en effet aucune différence sur ce point entre les dots d'hommes et les dots de femmes ; or ils mentionnaient expressément les différences qui séparaient ces deux constitutions. D'autre part l'inaliénabilité de la dot du gendre est expressément affirmée par le « Recueil des certificats de la matricule des avocats du Parlement de Navarre ». La Cour de Pau a d'ailleurs

(19) Cité par J. BONNECASE, Op. Cit. pp. 121 et suivantes.

consacré depuis la promulgation du Code civil l'existence de l'inaliénabilité de la dot du gendre (20) « Attendu dît un arrêt du 12 février 1821, que les biens constitués en dot à Jean Peyret dans son contrat de mariage étaient également indisponibles et inaliénables, les dots d'hommes étant assimilées par la coutume aux dots de femmes ».

Les Coutumes du Béarn et de Navarre auraient elles seules un droit dotal assimilant gendre et bru ? De l'autre côté de la frontière sur le versant espagnol dans la région de Urgell et aux environs, « l'aixovar » ou dot masculine a les mêmes caractéristiques que la dot féminine, elle est garantie par une hypothèque sur la propriété de l'héritière (21). Dans les « capitulos matrimoniales » du début du siècle, charte juridique matrimoniale, existait encore la pratique d'une somme (« soldata ») apportée par le gendre dont il ne pouvait disposer pendant le mariage à moins de devenir veuf ou de quitter la maison, mais dans le dernier cas s'il n'y avait pas une juste cause d'absence, il perdait ce droit. Ici aussi l'inaliénabilité de la dot du gendre serait reconnue de même que les conditions de sa restitution.

Ce sont les seules traces d'un droit (pyrénéen) reconnaissant l'équivalence des dots masculine et féminine. Partout ailleurs le droit romain et le droit commun ne connaît de dot que féminine.

*Comment font les notaires lors des contrats de mariage pour faire entrer une réalité rétive dans un carcan juridique inadapté ?*

Pour eux comme pour les populations qu'ils marient les situations des dotés sont symétriques. Il leur faut jongler avec les formules et les imprécisions, ce qui ne va pas sans hésitations, contradictions et même quelquefois, semble-t-il, des incohérences.

On peut de ce point de vue saisir la différence entre la rédaction d'un contrat de mariage en gendre rédigé dans la vallée d'Ossau au XVIII<sup>e</sup> siècle (22), avec les hésitations de vocabulaire des notaires de la Gascogne et du Lauragais. Dans le premier cas, l'équivalence reconnue entre la dot du gendre et celle d'une bru est évidente dans la formulation ; dans les autres exemples, les notaires ne savent comment se dépêtrer des formules du régime matrimonial dotal.

« Pactes et accords de mariage entre Jeanne de Lartigau... et Jean de Lanotte » (1732). Vic d'Ossau. Jean de Lanotte s'engage envers Jeanne de Lartigau à être son mari et légitime époux ; celle-ci de son côté s'engage à être sa femme et légitime épouse ; tous les deux promettent de terminer le mariage devant notre Sainte-Mère l'Eglise... Jean de Lartigau grand-père de la conjointe l'institue son héritière universelle, il se réserve sa vie durant la jouissance et l'administration de tous ses biens et le pouvoir de donner sa légitime à sa petite fille cadette et de lui faire une situation raisonnable... Du côté de Jean de Lanotte,

(20) Pau, 18 février 1821, cohéritière Tsaros contre Touya et Peyret par J. Bonnacase, Op. Cit., p. 124.

(21) MARIA PINIELLA DEL VALLE. Art. Cit.

(22) Cit. par J. BONNACASE pp. 119-120.

en contemplation du présent mariage et des enfants qui pourront en naître en qualité et titre de dot, Bernard de Lanotte frère aîné du futur conjoint lui a promis et constitué la dot de deux cents francs bordelais ; cette somme lui est donnée en représentation de tout ce qu'il peut réclamer tant du côté paternel que maternel, Jean de Lanotte fait quittance à son frère de tous ses droits de légitime ; la dite somme de 200 F lui sera payée sans intérêts 4 ans après le mariage ; faute de paiement à cette époque, les intérêts courront de plein droit. De lui-même Jean de Lanotte s'est constitué de son propre chef et sur les bénéfices qu'il a retirés de son métier de hongreur, au même titre de dot, la somme de 700 F ; il a payé et compté en écus de nouvelle marque et en autre monnaie de cours la dite somme à Jean de Lartigau qui l'a acceptée et retirée... Dans l'hypothèse de dissolution de ce mariage sans postérité légitime, Jean de Lartigau a promis de rendre la somme touchée à Jean de Lanotte, à ses héritiers ou aux personnes qu'il aura désignées, et la légitime à Bernard de Lanotte... »

Les notaires dans les autres régions pyrénéennes rédigent les actes de mariage entre héritière et gendre exactement de la même manière que les actes entre héritier et bru. C'est ce qui ressort de la lecture des contrats de mariage dans le Pays de Sault ou dans le Luchonnais (23). Mais si l'on s'éloigne des Pyrénées, les notaires semblent moins à l'aise dans leurs formulations. Ainsi dans le Lauragais au XVIII<sup>e</sup> siècle lorsque la fille est instituée héritière, le notaire écrit que son père lui « a donné et constitué en dot tous ses biens présents » (24). Ainsi est respectée la règle qu'il n'existe de dot que féminine. Mais comme c'est néanmoins le gendre qui entre dans la maison, le futur lui aussi « se constitue en dot » ses économies. Dans cette dernière formulation le notaire applique la symétrie des situations (25).

Dans la région de Montpellier à la fin du Moyen Age, les contrats de mariage étudiés par J. Hilaire sont des exemples de ces hésitations de formulation (26). Lorsque les parents instituent leur fils héritier universel, ils lui font une « donatio propter nuptias » (la donatio propter nuptias dans le droit romain est en principe l'apport de l'homme au moment de son mariage). S'ils instituent leur fille héritière universelle, ils lui « constituent en dot » leurs biens présents et à venir. Ainsi les termes juridiques affectés à l'apport des hommes, et à celui des femmes dans un mariage semble être choisis en fonction du sexe de celui qui la reçoit et non pas en fonction de sa place dans la structure familiale et face à l'héritage des biens. Car alors quel terme utiliser pour désigner l'apport de celui qui entre dans la maison ? C'est le plus souvent le mot « dot » qui revient, pris dans son acception simplifiée d'apport.

On peut voir jusqu'où peuvent aller les synthèses éclectiques des notaires dans l'exemple suivant. Il s'agit d'un contrat de mariage dans la région de

(23) M. SICARD Art. Cit.

(24) Contrat de mariage à Briatexte (Lauragais) le 7.2.1710. Contrats relevés par M.R. SABATHIER que je tiens à remercier ici.

(25) C'est ce que remarque G. Sicard dans les contrats de la Gascogne toulousaine au XVIII<sup>e</sup> siècle.

(26) J. HILAIRE Op. Cit. pp. 231-232.

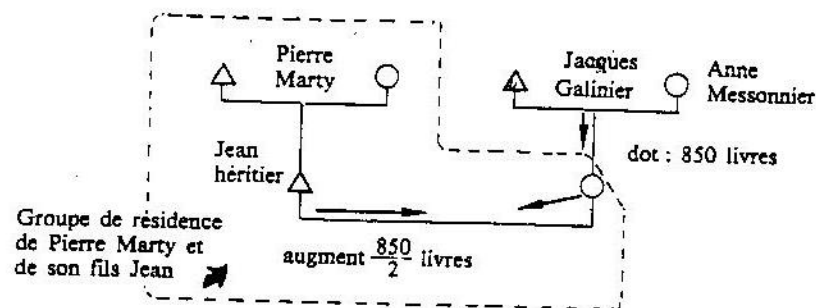


Ganges au début du XV<sup>e</sup> siècle dans lequel « le grand père de la femme Florentia fait donation de tous ses biens présents et à venir aux conjoints ; ceux-ci doivent en contre partie vivre avec lui, lui obéir et le soigner ; il garde l'usufruit sur les biens donnés. Le père du mari donne à son fils une dot comprenant 18 livres, 12 gros et 6 chèvres (paiement à crédit). Mais le père de la femme constitue à sa fille une dot de 7 livres et demi, et les conjoints renoncent successivement à tous leurs droits successoraux dans leurs familles respectives. » J. Hilaire interprète ce contrat comme une synthèse étonnante où la terminologie de la dotalité est dépassée devant l'exigence communautaire. « Cependant le notaire ne la rejetait pas, et il n'avait guère de raisons de l'écarter : la dotalité apparaît ici comme une terminologie très simple recouvrant une notion rudimentaire celle d'un apport reçu rien de plus. Toute incompatibilité profonde avec les principes communautaires s'en trouve écartée ». Exemple éclairant de l'écart entre droit et réalité, ou plutôt de la faculté d'adaptation des termes juridiques à une réalité différente.

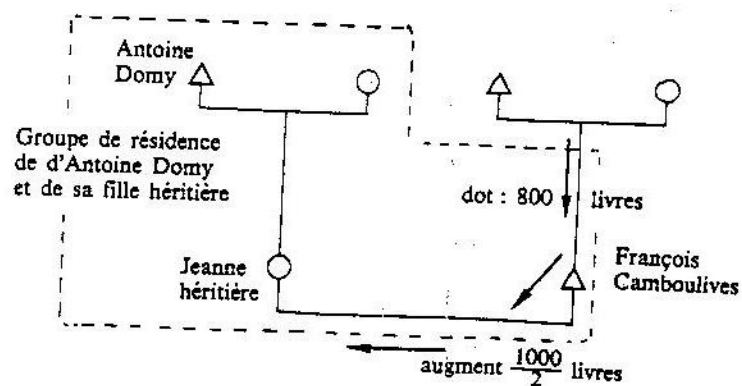
En Gascogne et en Lauragais au XVIII<sup>e</sup> siècle, les notaires admettent que la dot du gendre sera payée au beau-père et à sa fille et qu'ils devront la « reconnaître ». Ainsi dans un contrat du Lauragais du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le père d'André Cambolives travailleur du consulat de Briatexte qui se marie avec Françoise Bressolle demeurant en service depuis un an dans la paroisse St Pierre du Monestier « donne purement et simplement à son fils la somme de 400 livres avec intérêt jusqu'au dit paiement et comme le dit fiancé doit faire sa résidence chez la dite fiancée, il demeure convenu qu'elle sera tenue de lui reconnaître toutes les sommes qu'il y portera ».

Les notaires sont particulièrement en porte-à-faux avec l'application du « droit d'augment ». L'augment est défini comme « un gain nuptial et de survie que la femme prend à proportion de sa dot sur les biens de son mari prédécédé. En Gascogne les coutumes fixent en détail les droits de la femme. A Agen la femme gagne le double des meubles qu'elle a apportés, tout au moins si elle était jeune fille. A Bordeaux, l'augment de la femme est présenté comme la contrepartie du gain de la dot par le mari survivant. L'augment peut être égal à la dot ou ne représenter qu'une fraction de celle-ci. En Lauragais, l'augment est égal à la moitié de la dot ce qui paraît être le cas dans l'ensemble des campagnes toulousaines. Le but de l'augment est au fond de donner une assurance-vie à une veuve qui risquerait d'être réduite à une situation économique précaire après la disparition de son mari, lorsqu'elle vit dans sa maison et sur ses biens. Ce droit s'accompagne souvent de celui d'être entretenue, logée et nourrie sur les biens du mari pendant l'année de deuil. Le droit de l'augment est prévu dans tous les contrats de Briatexte (Lauragais) au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans le cas classique d'un homme qui reçoit chez lui la femme et sa dot, il est une sorte de contre-dot : « Le 21.12.1710, Jean Marty, laboureur, reçoit en contrat de mariage par donation entre vifs à jamais irrévocable de Pierre Marty son père tous ses biens présents et à venir... Pierre Marty promet de prendre dans sa maison les futurs mariés et de les nourrir et entretenir à même pot et feu... » Jacques Galinier et Anne Messonnier donnent et constituent en dot à leur fille Marie Galinier... un total de 850 livres. Le fiancé lui donne en droit d'augment en cas de prédécès la moitié de 850 livres, toutes les bagues et bijoux dont elle se trouvera nanti. »

On peut résumer graphiquement le contrat comme ceci :



Prenons le cas inverse où le mari vient en gendre ; « Antoine Domy, père, donne et constitue en dot à sa fille Jeanne tous ses biens présents... le père du fiancé François Camboulives lui donne la somme de 800 livres... un lit garni de couette et coussin rempli de plume du poids de 80 livres, 20 linceuls toile de maison et une couverture de laine blanche d'une valeur de 8 livres. Le droit d'augment est moitié moins de la somme de 1 000 livres ».



Le droit d'augment d'après le droit écrit ne se donnant qu'à la veuve, il est ici calculé non pas sur la dot qui entre dans la maison mais sur l'évaluation de l'héritage transmis à la fille et dit « constitué en dot ». Dans ce cas là si son mari prédécédé, Jeanne Domy aura non seulement en toute propriété les biens transmis par son père d'une valeur de 1 000 livres, mais en plus son trousseau, et un droit d'augment égal à 500 livres.

Dans le premier exemple si Jean Marty décède avant Marie Galinier elle est sûre de rester entretenue, logée et chauffée, elle récupère sa dot de 850 livres et 425 livres de droit d'augment qui lui assurent, à défaut de la propriété des biens qu'elle a travaillés toute sa vie sans qu'ils lui appartiennent, une survie peut-être décente.

Le droit d'augment dans le 2<sup>e</sup> cas semble détourné de son but primitif, il paraît être l'application mécanique d'une règle juridique prévue pour un tout autre cas de figure. Tout se passe comme si les juristes appliquaient le droit romain d'une manière dogmatique sans tenir compte de la structure familiale particulière de notre région.

C'est ce qui se passe encore au XIX<sup>e</sup> siècle où le régime dotal du Code civil non seulement ne connaît de dot que féminine, mais encore ne fait intervenir que les droits du mari, dans une région où bien souvent c'est le vieux « pater familias » qui a, de fait, l'autorité sur les biens. Dans le régime dotal du XIX<sup>e</sup> siècle, l'hypothèque sur les biens pour garantir la dot des femmes ne peut se faire que sur les biens du mari. Or c'est le beau-père qui le plus souvent dans la réalité reçoit la dot, la gère et en perçoit les intérêts. Selon un notaire des Basses-Pyrénées (fin XIX<sup>e</sup> siècle) : « la dot de la bru est versée en mains des père et mère du futur qui s'en reconnaissent débiteurs avec affectation hypothécaire sur leurs biens et sans stipulation d'intérêts. Ordinairement le beau-père et la belle-mère reçoivent solidairement la dot ; quand le beau-père est mort, c'est sa veuve seule qui la reçoit, si du moins elle offre assez de garanties, ou bien sous la condition de l'employer à payer les dettes de la maison. S'il n'y a pas de dettes, le beau-père ou la belle-mère placent l'argent en leur nom ou en retirent les intérêts. » Dans les Hautes-Pyrénées, « la dot est la plupart du temps pour ne pas dire toujours, reçue par les beaux-parents qui la considèrent comme partie intégrante de leur patrimoine surtout quand il y a entente entre les vieux et les jeunes époux, ce qui est assez fréquent ».

Quelquefois quand les grands-parents vivent encore et sont propriétaires du domaine foncier ce sont eux qui touchent la dot, en vertu du principe de l'autorité du propriétaire le plus ancien. « Il arrive quelquefois que ce sont les grands-pères et les grands-mères ou le survivant d'eux qui, étant propriétaires d'immeubles reçoivent la dot de la bru (ou du gendre) comme présentant le plus de garanties et comme chefs de famille. Il est à noter qu'ils ont déjà reçu la dot de leur gendre ou de leur belle-fille » (notaire de l'arrondissement de St Sever dans les Landes). C'est très souvent le désir des parents de la fille de vouloir que les beaux-parents touchent sa dot. Or cette garantie est illusoire si l'on s'en tient aux termes mêmes de la loi comme le remarque ce notaire gersois : « L'hypothèque légale qui seule garantit d'une manière continue la dot de la femme ne frappe que les biens de son mari et jamais ceux de son beau-père. » Les parents de la jeune-fille voulant une garantie pour les biens de leur fille n'obtiennent en vertu des règles du droit « qu'une garantie apparente » « Car si

on constate que les beaux-parents consentent bien une affectation hypothécaire dans le contrat de mariage au profit de la bru en échange de la dot, la plupart du temps l'inscription de l'hypothèque n'est pas prise par le mari qui accomplirait ainsi un acte de défiance à l'égard de son père. Résultat celui-ci se sert de cette dot pour doter ses enfants puînés ; seulement il augmente quelquefois frauduleusement la dot de ces derniers par des moyens détournés et arrive ainsi à empêcher sa bru de jamais retrouver complètement sa dot » (27).

Le régime dotal tel qu'il est défini dans le Code civil renforce l'autorité maritale sur les biens de la femme alors que cette autorité s'exerce assez peu dans le cadre de la famille-souche, et ne s'exerce même pas du tout dans le cas du mariage « en gendre ». Aucun statut juridique n'est attaché à la dot apportée par l'homme alors que celle-ci possède indiscutablement dans la réalité un caractère inaliénable. Dans les villages du Pays-de-Sault, les champs donnés en dot au gendre par ses parents ne peuvent en aucun cas être aliénés ni par lui-même, ni par ses parents, ni par sa femme, encore moins par ses beaux-parents. Qu'un contrat ait été passé ou non, il suffisait que la dot et spécialement des champs aient été donnés « en contrat de mariage » (selon l'expression consacrée) pour qu'ils acquièrent le statut particulier que nous avons déjà décrit.

Comment interpréter ce vide juridique ? Deux raisons peuvent, peut-être invoquées. D'une part, nous l'avons vu la pesanteur d'un droit (le droit romain) bâti dans un cadre social différent. Ce cadre social consacrait le partage égalitaire de la terre entre mâles et ne pouvait donc statuer sur l'exclusion de certains d'entre eux. Ce droit romain accepté avec un certain empressement par les jurisconsultes de notre région se heurte à des pratiques communautaires dans le Sud-Ouest caractérisées par la nécessité et la volonté de conserver intact le patrimoine à la génération suivante, d'où l'existence de préciput ou d'ainesse. Or ce système successoral renvoie dans une même position sociale frères et sœurs exclus. Cette égalité des sexes face à l'exclusion des terres est contradictoire avec la domination du sexe masculin dans l'ensemble de la sphère sociale.

C'est cette contradiction impossible à théoriser ou à codifier qui me semble être la deuxième raison de ce silence. Le droit écrit ne peut entériner une telle position sociale affectée à un homme et modifie la dotalité en faisant comme si elle ne concernait que les femmes. Seul l'ancien droit pyrénéen qui reconnaît l'égalité des sexes devant l'héritage (droit d'ainesse absolu) pousse la logique jusqu'au bout en reconnaissant l'égalité des dotés. Dans le Sud-Ouest, on l'a vu, les femmes sont le plus souvent exclues de la terre. Mais dans un grand nombre de familles lorsqu'il n'y a pas de frères, une femme se trouve héritière et donc investie d'un pouvoir symbolique exorbitant eût égard au statut habituel de son sexe. Ce pouvoir (plus symbolique qu'économique dans le cadre de la famille large) lui donne une autorité, une place particulière dans sa famille comme dans la communauté. Cette supériorité est souvent signalée par un trait particulier de son habillement (couleur rouge de la robe, forme de la coiffe ou

(27) L'enquête auprès des notaires est menée par J. BONNECASE à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Voir pp. 178 et suivantes.



du tablier). L'héritière est désignée par un mot particulier. En Catalan c'est la « pubilla » (« l'hereu » étant le mot désignant l'héritier mâle). En revanche la belle-fille qui entre dans une maison est désignée par le seul terme de « nora » (comme dans toutes les régions de langue d'oc) qui signifie aussi la position dans la parenté (belle-fille ou femme du fils). Comme si à une situation dans la parenté correspondait une certaine place sociale. L'équivalent n'existe pas pour le gendre, où le terme catalan désignant celui qui entre dans une maison est « pubill » c'est-à-dire l'homme qui a épousé une « pubilla » et qui vit dans sa maison. Le « gendre » est un homme désigné en référence à sa femme. Il occupe la place le plus souvent dévolue aux femmes. Comme elles, il abandonne symboliquement son identité lignagère en adoptant le patronyme de son épouse. Sa situation d'évidente infériorité est mise en évidence par de nombreuses observations ethnologiques qu'il serait trop long de rappeler ici. Elle est difficile à concilier avec la position dominante du sexe masculin dans l'ensemble de la sphère sociale. Le gendre et l'héritière se trouvent l'un et l'autre dans une situation où leurs divers statuts s'emmêlent et s'entrecroisent de manière contradictoire. Il n'est pas indifférent que le droit ait fait silence sur cette situation jugée dévalorisante pour un homme. Codifier le statut de la dot de l'homme eût été ériger le principe d'une égalité des sexes contradictoire avec tous les principes de l'organisation sociale. Ce silence tend à faire du « gendre » un cas d'exception. Il renforce ainsi sur le plan idéologique le principe général de la primauté du sexe masculin.

Agnès FINE